

## **STATUTS BZB-FEDAFIN**

### **TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE**

#### ARTICLE 1

L'association sans but lucratif reconnue comme association professionnelle (ci-après dénommée « l'association ») porte la dénomination BZB-FEDAFIN.

#### ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à Audenarde, en Région flamande.

#### ARTICLE 3

L'association a pour objet, en tant qu'association professionnelle reconnue, la défense des intérêts professionnels généraux de ses membres.

Au nom de ses membres, elle entretiendra des contacts avec les autorités compétentes et se fera connaître à l'extérieur pour défendre les intérêts légitimes de ses membres.

Elle s'emploiera également à défendre les intérêts de ses membres et jouera éventuellement un rôle de conciliateur en cas de litige entre les membres et leurs institutions.

L'association est autorisée à se livrer à toutes les activités qui peuvent favoriser la réalisation de son objet, notamment :

- maintenir un secrétariat permanent ;
- éditer un périodique et d'autres publications, ou les faire éditer, les coûts pouvant être totalement ou partiellement supportés grâce à des insertions publicitaires ;
- créer un service de gestion d'entreprises et fournir des conseils en matière de gestion d'entreprise ;
- développer des activités professionnelles et organiser des cours ;
- soutenir, directement ou indirectement, des organisations qui sont susceptibles de favoriser le bien-être moral et matériel de ses membres ;
- s'affilier à une fédération nationale ou internationale d'intermédiaires financiers indépendants et/ou collaborer avec d'autres associations qui poursuivent le même but que celui de l'association ;
- promouvoir des intérêts similaires et la défense de la réputation et de l'éthique professionnelle des intermédiaires bancaires, d'investissement, d'assurance et de crédit. Cette liste n'est pas limitative et peut être élargie à toutes les activités qui sont susceptibles de favoriser les intérêts professionnels des membres de l'association.

#### ARTICLE 4

L'association est établie pour une durée indéterminée.

### **TITRE II : MEMBRES**

#### ARTICLE 5

5.1 En tant que membre effectif de l'association peut s'affilier toute personne physique ou morale, active en tant qu'intermédiaire bancaire, d'investissement, d'assurance ou de crédit et qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- Être membre adhérent de l'association pendant au moins un an,
- Être en ordre par rapport aux obligations de paiement des cotisations d'affiliation fixées,
- Être acceptée par l'organe d'administration à une majorité comme visé à l'article 11 et sur proposition de l'organe d'administration,

5.2 La demande d'admission d'un candidat-membre effectif de l'association doit être introduite par écrit ou par e-mail auprès du président de l'organe d'administration. Le règlement d'ordre intérieur

détermine les informations complémentaires que le candidat-membre doit transmettre à cet égard au président de l'organe d'administration.

5.3 Les membres effectifs de l'association font partie de l'assemblée générale. L'association compte au minimum deux membres effectifs.

#### Article 6

6.1. Des personnes physiques ou morales peuvent également être considérées comme membres adhérents à l'association.

6.2. Pour pouvoir devenir membre adhérent, il faut être un intermédiaire indépendant de produits bancaires, d'investissement, d'assurance et/ou de crédit, ou administrateur dans une société qui est active en tant qu'intermédiaire indépendant de produits bancaires, d'investissement, d'assurance et/ou de crédit. Ils doivent satisfaire à leur cotisation d'affiliation et profitent en échange des services proposés par l'association.

Les associations commerciales peuvent également devenir membres adhérents de l'association. L'organe d'administration décide de l'admission et des modalités de l'affiliation d'une association commerciale.

6.3. L'organe d'administration dispose des plus larges pouvoirs d'appréciation pour décider souverainement de l'admission des membres adhérents, sans être tenu de motiver sa décision et sans que les candidats-membres adhérents disposent d'une possibilité de recours en cas de refus.

6.4. Les membres adhérents ne disposent pas des mêmes droits que ceux des membres effectifs, mais uniquement des droits que les statuts leur attribuent ou ceux précisés dans tout règlement d'ordre intérieur de l'association.

6.5. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale et peuvent uniquement y assister s'ils y ont été spécifiquement conviés par l'organe d'administration.

6.6. Un membre adhérent qui ne satisfait pas aux conditions d'affiliation telles qu'elles ont été fixées à l'article 6.2. ou qui n'honore pas le paiement de la cotisation d'affiliation échue et pour lequel il est mis en demeure perd de plein droit sa capacité de membre adhérent.

6.7. L'organe d'administration peut exclure un membre adhérent par décision ordinaire et ce notamment si le membre en question enfreint les objectifs de l'association, a gravement failli à ses obligations de membre adhérent, a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association, a agi à l'encontre de la déontologie ou a gravement nui à l'image de marque de l'association. Le membre adhérent dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'organe d'administration.

#### ARTICLE 7

7.1. Le montant de la cotisation annuelle pour toutes les catégories de membres est établi chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle vise à couvrir les frais de fonctionnement.

7.2. Les membres effectifs ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements souscrits par l'association.

7.3. En cas d'affiliation collective d'une amicale de membres adhérents, l'organe d'administration peut décider de fixer la cotisation des membres de cette amicale à un montant compris entre 30 % et 100 % de la cotisation pour un membre adhérent. En cas d'affiliation d'une association commerciale, la cotisation est déterminée en fonction du nombre de membres de cette association commerciale ;

l'organe d'administration peut déroger à cette règle comme prévu ci-dessus à propos des membres d'une amicale.

#### ARTICLE 8

8.1. Chaque membre effectif peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par écrit ou par e-mail et elle implique pour le membre effectif démissionnaire la perte automatique des mandats qu'il exerce dans les commissions, les institutions, les organes officiels où l'association est représentée par le membre effectif en question. La démission prend effet le jour où sa notification est reçue au siège.

8.2. Chaque membre adhérent peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail.

8.3. En cas de désaffiliation d'un membre effectif ou adhérent, l'association ne peut réclamer du membre en question que le paiement des cotisations d'affiliation en cours ou déjà échues.

#### ARTICLE 9

Les membres effectifs ou adhérents sortants ou exclus et leurs ayants droit n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association, et, par conséquent, ne peuvent jamais exiger le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées, des contributions, rétributions ou apports effectués, sans préjudice des dispositions figurant à l'article 31.

#### ARTICLE 10

L'organe d'administration tient à jour une liste des membres effectifs et adhérents. La liste est conservée au siège de l'association pour y être consultée.

### **TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### ARTICLE 11

11.1. L'organe d'administration de l'association se compose d'au moins trois administrateurs. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à une majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, et ce pour un délai de 4 ans. Les administrateurs peuvent être réélus, mais peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale par décision prise à une majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

11.2. Le mandat peut être exercé à titre gracieux.

#### ARTICLE 12

12.1 Toute personne physique ou morale, active en tant qu'intermédiaire bancaire, d'investissement, d'assurance ou de crédit, et qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes peut devenir membre de l'organe d'administration :

- être membre adhérent de l'association pendant au moins un an,
- être membre effectif,
- être en ordre par rapport aux obligations de paiement des cotisations d'affiliation fixées,
- être proposé au préalable par au moins un autre administrateur,
- être accepté par l'assemblée générale à une majorité comme visé à l'article 11 et sur proposition de l'organe d'administration.

12.2 La demande d'admission d'un candidat membre de l'organe d'administration doit être introduite par écrit ou par e-mail auprès du président de l'organe d'administration. Le règlement d'ordre

intérieur détermine les informations complémentaires que le candidat membre doit transmettre à cet égard au président de l'organe d'administration.

#### ARTICLE 13

13.1. Les personnes autres que les membres effectifs ne peuvent faire partie de l'organe d'administration de l'association.

13.2. L'administrateur qui n'a pas payé sa cotisation annuelle en tant que membre effectif avant le délai de convocation à l'assemblée générale annuelle de l'association ou l'administrateur qui démissionne comme membre effectif ou est exclu par l'assemblée générale est présumé être démissionnaire.

13.3. Les membres de l'organe d'administration qui sont personnellement absents à plus de la moitié des réunions de l'organe d'administration chaque année, et ce, alors qu'ils avaient été dûment convoqués, sont présumés être démissionnaires. Leur démission doit être ratifiée lors de l'assemblée générale qui suit.

#### ARTICLE 14

14.1. L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier ainsi que toute fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

14.2. Le trésorier tient la comptabilité de l'association, remplit toutes les obligations fiscales de l'association et établit le projet des comptes annuels.

#### ARTICLE 15

15.1. L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président.

Si ce dernier est empêché ou absent, la présidence de la réunion de l'organe d'administration revient successivement au vice-président, au secrétaire, au trésorier ou au plus âgé des administrateurs présents.

15.2. Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'organe d'administration par un autre administrateur, par procuration écrite. Le nombre de procurations par administrateur est limitée à une.

#### ARTICLE 16

16.1. L'organe d'administration ne peut valablement décider que si au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou la voix de celui qui le remplace est déterminante.

16.2. Si plus d'un tiers des administrateurs présents ou représentés vote contre une certaine décision, le vote final entourant cette décision est reporté à une prochaine réunion de l'organe d'administration qui peut statuer conformément à l'article 16.1.

#### ARTICLE 17

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et est présenté pour approbation à la réunion suivante de l'organe d'administration concerné. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association. Les extraits qui doivent être présentés aux tiers et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

## ARTICLE 18

L'organe d'administration conduit les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles qui sont explicitement réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Il agit comme partie demanderesse et défenderesse dans toutes les procédures en justice et décide d'utiliser ou non les voies de recours.

## ARTICLE 19

19.1 L'organe d'administration peut déléguer ses compétences pour certains actes de la gestion quotidienne en constituant parmi ses membres ou des tiers un organe de gestion quotidienne dont font toujours partie le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire et dont les membres agissent conjointement. Ces personnes peuvent à tout moment démissionner de leurs fonctions et à tout moment être révoquées par l'organe d'administration.

19.2 Sont considérés comme des actes de gestion quotidienne tous les actes qui doivent être effectués quotidiennement pour assurer la marche normale des affaires de l'association et qui, soit en raison de leur faible importance, soit en raison de la nécessité de prendre une décision immédiate, n'exigent pas ou ne rendent pas nécessaire l'intervention de l'organe d'administration, parmi lesquels la politique du personnel, les opérations financières, les affaires courantes et la correspondance journalière.

L'organe d'administration peut toujours décider de procéder à un contrôle budgétaire semestriel, auquel cas l'organe chargé de la gestion quotidienne transmettra un rapport financier à l'organe d'administration pour permettre ce contrôle.

19.3 La compétence des personnes concernées est établie par l'organe d'administration, qui détermine également la durée de leur mandat, lequel est renouvelable sans limite dans le temps. L'organe chargé de la gestion quotidienne est en tout cas habilité à déterminer la rémunération du ou des administrateurs et/ou du directeur qui sont nommés conformément au dernier alinéa.

19.4 Si un membre de l'organe de gestion quotidienne a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est contraire à une décision ou à une opération qui relève de la compétence de l'organe de gestion quotidienne, il est tenu de le communiquer aux autres membres avant que l'organe de gestion quotidienne ne prenne une décision. Le membre de l'organe de gestion quotidienne qui se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts se retire des réunions et s'abstient lors de la délibération et du vote sur les matières concernées.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu dans les conditions et en tenant compte des sûretés qui s'appliquent ordinairement sur le marché pour des opérations analogues.

19.5 Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration et des pouvoirs de l'organe de gestion quotidienne, l'organe d'administration peut, s'il le juge nécessaire, céder ses compétences en matière de gestion quotidienne et ses compétences pour les actes judiciaires et extrajudiciaires, en tout ou en partie, à un ou plusieurs administrateurs délégués ou au directeur, agissant seul, et sans cependant que cette cession puisse concerner la politique générale de l'association ou le pouvoir général de gestion de l'organe d'administration. Cette personne est désignée par l'organe d'administration, qui détermine également l'étendue de ses compétences et la durée de son mandat. Sa rémunération est déterminée par l'organe chargé de la gestion quotidienne.

## ARTICLE 20

Sans préjudice des compétences de l'organe chargé de la gestion quotidienne, l'organe d'administration peut transmettre ses compétences pour poser certains actes et effectuer certaines

tâches, moyennant l'autorisation préalable de l'assemblée générale, à une autre personne, membre ou non de l'association.

#### ARTICLE 21

21.1. L'organe d'administration peut approuver un règlement d'ordre intérieur pour ses réunions et pour le mode de candidature en tant que membre effectif de l'association et en tant que membre de l'organe d'administration, pour la politique de rémunération de l'association, pour la confidentialité et la notification des mandats des administrateurs.

21.2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification qui y est apportée sont communiqués aux membres effectifs par e-mail ou par courrier ordinaire et aux membres adhérents, pour ce qui est des modifications ayant trait à ces derniers. La dernière version en date du règlement d'ordre intérieur approuvée est publiée sur la partie du site web de l'association destinée aux membres effectifs ou adhérents ([www.bzb-fedafin.be](http://www.bzb-fedafin.be)).

### TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration ou par le vice-président (si un vice-président a été désigné), par le secrétaire, par le trésorier, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre effectif peut cependant se faire représenter par un seul autre membre effectif lors de l'assemblée générale. Cependant, un membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif.

#### ARTICLE 23

L'assemblée générale est seule compétente pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la fixation de leur rémunération, l'exclusion d'un membre effectif, l'approbation des comptes et des budgets, la dissolution volontaire de l'association, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération, le quitus aux administrateurs et commissaires, le cas échéant, une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires, la transformation de l'association, l'apport à faire ou accepter gratuitement d'une universalité.

#### ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration ou par le président chaque fois que l'objet de la société l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et pour l'approbation du budget pour l'exercice à venir.

#### ARTICLE 25

L'assemblée générale annuelle se tient au mois de mars de chaque année calendrier, au siège social ou dans un lieu mentionné dans la convocation.

L'ordre du jour comprendra au moins les points suivants :

- le rapport des activités de l'organe d'administration présenté par le président ;
- les comptes annuels établis par le trésorier et présentés par l'organe d'administration ;
- la confrontation entre les comptes annuels clôturés et les chiffres du budget de l'exercice écoulé ;
- le budget pour l'exercice à venir, présenté par l'organe d'administration et pourvu du commentaire nécessaire de la part du trésorier ;
- l'élection et la réélection des membres de l'organe d'administration ;

- tous les points qui figurent à l'ordre du jour de la réunion ;
- la fixation ou la ratification des montants des cotisations pour les différentes catégories de membres pour l'exercice, sur proposition de l'organe d'administration.

#### ARTICLE 26

L'organe d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours qui suivent la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

#### ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs ou par un cinquième des membres. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

#### ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour. Tout sujet qui a été présenté par écrit par un vingtième des membres de l'assemblée générale doit également être mentionné à l'ordre du jour. Ce sujet doit bien entendu être signé par un vingtième des membres de l'assemblée générale et être transmis au président de l'organe d'administration au moins deux jours ouvrables avant le délai de convocation de l'assemblée générale. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

#### ARTICLE 29

Dans l'assemblée générale ordinaire les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et valablement représentés. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui préside la réunion à ce moment-là est déterminante.

#### ARTICLE 30

30.1. Les modifications apportées aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité d'au moins les deux tiers des membres effectifs présents à une assemblée générale, explicitement convoquée à cette fin et composée d'au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote.

Les abstentions ne sont comptabilisées ni au compteur ni au dénominateur.

30.2. Les membres effectifs qui sont empêchés d'assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, détenteur d'une procuration spéciale. Les membres qui font usage de ce droit sont pris en compte pour le calcul du quorum.

30.3. Si une assemblée générale convoquée pour modifier les statuts ne représente pas directement ou par procuration deux tiers des membres effectifs, une nouvelle assemblée convoquée dans le même but peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut pas se tenir dans les 15 jours suivant la première.

30.4. Mais si la modification statutaire porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle n'est admise que si elle a obtenu quatre cinquièmes des voix émises, les absences n'étant comptabilisées ni au compteur ni au dénominateur.

#### ARTICLE 31

31.1. Chaque membre adhérent ou effectif qui porte atteinte aux statuts ou qui pose un acte qui porte préjudice à l'association ou à un autre membre, quel qu'il soit, peut être considéré comme ne faisant plus partie de l'association et peut être exclu en perdant tous ses droits en matière d'affiliation.

31.2. Ce membre doit cependant être invité et autorisé à se défendre.

31.3. Si la manière d'agir d'un membre adhérent ou effectif exige une intervention urgente, l'organe d'administration peut, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, prendre une mesure temporaire de suspension en attendant la convocation de l'assemblée générale.

La suspension ou l'exclusion du membre adhérent ou effectif implique automatiquement la perte de ses mandats dans les commissions, les institutions ou les organes officiels où il représente l'association.

31.4. L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale et le membre effectif concerné doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que moyennant le respect des exigences de présence et de majorité prescrites pour une modification statutaire.

31.5. Pour quelque membre que ce soit, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, la déchéance de ses droits de membre lui est communiquée par lettre recommandée envoyée par l'organe d'administration.

#### ARTICLE 32

32.1. Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale. Ce procès-verbal est conservé au siège social de l'association.

32.2. Les extraits de ce procès-verbal sont valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, à défaut, par deux membres de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 33

Le vote s'effectue à main levée ou par scrutin secret, au gré du bureau, ou si un membre le demande pour un motif fondé.

### TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

#### ARTICLE 34

34.1. L'exercice comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. À la fin de l'exercice, l'organe d'administration clôture les comptes relatifs à l'exercice écoulé, confronte les chiffres effectifs au budget et prépare le budget pour l'exercice à venir. Ces documents sont présentés pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

34.2. Cette assemblée générale, qui a lieu en mars, est consacrée à l'introduction et au contrôle des comptes qui ont été clôturés au 31 décembre de l'année précédente. L'organe d'administration fait rapport à cette assemblée sur toutes les activités de l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 35

Les fonds sociaux seront investis suivant l'avis de l'organe d'administration. Le placement doit s'effectuer dans des valeurs et/ou sur des comptes bancaires.

### TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

## ARTICLE 36

36.1. La dissolution ou la transformation de l'association ne peut être valablement décidée que par une décision de l'assemblée générale, explicitement convoquée à cette fin et prise suivant les exigences de présence et de majorité exigées pour modifier son but ou son objet.

36.2. Les membres effectifs qui sont empêchés d'assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, détenteur d'une procuration spéciale. Le nombre de procuration par membre est limité à une. Les membres qui font usage de ce droit sont pris en compte pour le calcul du quorum.

36.3. Si une assemblée générale convoquée pour se prononcer sur la dissolution ou la transformation de l'association ne représente pas, directement ou par procuration, deux tiers des membres effectifs, une nouvelle assemblée convoquée dans le même but peut valablement décider, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut pas se tenir dans les 15 jours suivant la première.

36.4. L'assemblée générale qui décide de la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs compétences. Après paiement des dettes, le patrimoine de l'association est réparti comme suit : le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'association, est attribué à une association sans but lucratif similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale.

## ARTICLE 37

Toutes les ratifications que l'association introduira pour le respect des réglementations ne sont en aucun cas liées à des dispositions ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits de personnes étrangères à l'association. Ces ratifications ne peuvent donner lieu à une procédure civile.

## ARTICLE 38

38.1. En cas de désaccord, l'association prend l'engagement de rechercher avec la partie adverse tous les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'association et qui concerne les conditions de travail.

38.2. Toutes les contestations qui s'élèvent au sein de l'association et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres effectifs et désignés par les parties concernées.

38.3. En cas de parité des voix, ces contestations sont tranchées par un troisième arbitre désigné par les deux autres ou, en cas de refus de leur part, par le président de l'association. La décision des arbitres est définitive.

## ARTICLE 39

Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, le code des sociétés et des associations reste d'application.

## TITRE VII : ASSEMBLEE A DISTANCE

## ARTICLE 40

40.1 L'organe d'administration ou le président peut décider de tenir l'assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale à distance par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le moyen de communication électronique doit permettre de vérifier l'identité des membres effectifs. Le moyen de communication électronique doit permettre aux membres effectifs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, de prendre la parole et d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation ou le vote par voie électronique à l'assemblée générale.

40.2 Le président peut décider de tenir la réunion de l'organe d'administration à distance par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association pour autant que toutes les conditions énoncées au paragraphe 40.1 soient remplies.